

CAT CLUB DE PARIS ET DES PROVINCES FRANCAISES

**25 Rue Saint Mathurin 77540 VOINSLES
Association déclarée à la Préfecture de police
Conformément à la loi du 1er Juillet 1901 sous le n°169.027
Publication au J.O. du 10 Décembre 1931, p.12.603**

STATUTS

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 04 Juin 2016

TITRE Ier

But et composition de l'association

Article premier. – L'association dit « CAT CLUB DE PARIS et des PROVINCES FRANCAISES » a pour objet l'encouragement à l'élevage du chat, ainsi que l'amélioration et la reconstitution en France des races de chats d'utilité et d'agrément ; sa durée est illimitée. Elle a son siège à Paris, ou dans toute autre commune de la région.

Art. 2. – Les moyens d'action de l'association sont : des expositions périodiques de chats, la délivrance de prix et récompenses, la tenue d'un livre des origines, la publication d'un bulletin officiel et tous autres moyens appropriés. Elle pose les règles de ses championnats et en surveille l'application.

Art. 3. – Membres adhérents, membres actifs, membres d'honneur, membres honoraires.
- Pour être membre de l'association, il suffit d'en faire la demande par écrit au comité.
Le comité a seul qualité pour prononcer l'admission. Le comité peut rejeter ces demandes s'il le juge nécessaire, sans être tenu de fournir les motifs de son refus.
- Les membres adhérents jouissent de tous les droits sociaux. Toutefois, ils ne peuvent participer aux expositions ni bénéficier de l'inscription au livre des origines.
- Sur la proposition du comité, le titre de membre honoraire peut être décerné par un vote de l'assemblée générale à toute personne ayant contribué à encourager l'élevage du chat, et l'amélioration des races ou qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Art. 4. – Les cotisations annuelles sont fixées comme suit :
- Membres actifs : 40 €
- Membres d'honneur ou couple : 50 €
- Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation. La cotisation annuelle sera payée intégralement dans les trois premiers mois de l'année calendaire, laquelle commence le 1er Janvier.
Le montant de la cotisation annuelle pourra être éventuellement modifié lors d'une AG.

Art. 5. – La qualité de membre de l’association se perd :

1° Par la démission notifiée par lettre au président du comité ;

2° Par la radiation prononcée pour motifs graves par le comité, quinze jours après mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de fournir, à son choix, toutes explications, soit écrites, soit orales. Dans la huitaine de la décision, celle-ci sera notifiée au membre intéressé par lettre recommandée avec avis de réception. Le comité statue en dernier ressort. Les autres sanctions qui pourront être prononcées sont : l’avertissement ou la suspension temporaire pendant trois ans au plus. Elles seront prises dans les mêmes conditions.

Seront considérés comme motifs graves, notamment les faits visés par l’art. 6 des présents statuts et ceux qui, commis intentionnellement, auront causé un préjudice matériel ou moral à l’association ou à l’un des sociétaires.

Est considéré de plein droit comme démissionnaire tout membre qui aura laissé écouler l’année sociale sans acquitter le montant de sa cotisation.

Art. 6. – Ne pourra être admise dans l’association toute personne ayant fait l’objet d’une condamnation pénale portant atteinte à son honneur, ou d’une sanction prévue par la législation sur la protection animale.

TITRE II

Administration et Comité

Art. 7. – L’association est administrée par un comité de douze membres, de nationalité française, élus pour trois ans par l’assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de ballottage, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin dans les deux mois qui suivront le premier et la majorité relative sera seulement requise.

Art. 8. – Le comité sera renouvelé chaque année par tiers ; les membres sortants sont rééligibles. En cas de décès, radiation, suspension ou démission d’un membre du comité, les autres membres peuvent élire provisoirement son remplaçant. Le comité devra procéder à cette élection si, par décès, radiation, suspension ou démission, le nombre de ses membres est réduit aux deux tiers du nombre fixé par les statuts.

Les fonctions des membres ainsi cooptés expireront lors de la prochaine assemblée générale. Le mandat des membres élus par l’assemblée générale en remplacement d’un membre démissionnaire, radié, suspendu ou décédé, finira en même temps qu’aurait expiré le mandat de ce prédécesseur.

Art. 9. – Le comité se réunit chaque fois que son président le convoque ou sur la demande de trois de ses membres, aussi souvent que l’exigent les intérêts de l’association. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou, par deux membres habilités. Des réunions virtuelles peuvent également être réalisées à distance par des moyens électroniques ou téléphoniques.

Art. 10. – Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix. Il ne peut délivrer valablement que si cinq de ses membres au moins sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 11. – Le comité élit parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité des présents, un bureau composé d'un président, un ou de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier. Ce bureau est renouvelable chaque année, dans le mois qui suit l'élection partielle du comité par l'assemblée générale. Le nombre de poste est limité à douze sièges.

Art. 12. – Le président est investi de tous pouvoirs pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour ester en justice, comme défenseur, au nom de l'association et, avec l'autorisation du comité comme demandeur. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pouvoirs. Il ne peut pas transiger qu'avec l'autorisation du comité. De même, le président doit se faire autoriser par le comité pour effectuer les achats, aliénations, locations ou délégations de pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Le président convoque les assemblées générales, dont l'ordre du jour est établi par le comité ; il les préside. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

TITRE III

Assemblées générales

Art. 13. – L'assemblée générale ordinaire des membres de l'association se réunit tous les ans, en principe dans le premier trimestre. Son bureau est celui du comité. Seuls peuvent y participer les sociétaires à jour de leurs cotisations. Elle entend les rapports sur la gestion du comité et sur la situation financière et morale de l'association ; elle statue sur l'approbation des comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et désigne un commissaire aux comptes ; elle ratifie ou non la nomination des membres cooptés par le comité ; elle délibère sur les questions diverses mais seules pourront donner lieu à un vote, sauf urgence, les propositions adressées au bureau au moins un mois à l'avance et par lui soumises au comité, qui se réserve le droit d'en saisir ou non l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé par une des personnes présentes.

D'autre part, l'assemblée générale ordinaire procède, conformément à l'art. 7. des statuts, au renouvellement partiel du comité. A cette fin seulement, le vote par correspondance est admis.

Art. 14. – Les candidatures au comité, notifiées par lettre recommandée avec avis de réception, doivent parvenir au siège de l'association avant le 1er Janvier.

Tout candidat pour être éligible doit être âgé de vingt-cinq ans révolus au jour de sa candidature et s'être acquitté de toutes ses cotisations échues.

La liste des candidats, par ordre alphabétique, est jointe aux convocations à l'assemblée générale.

Les sociétaires qui votent par correspondance doivent, à peine de nullité de leur vote, insérer celui-ci dans une enveloppe fermée ne portant aucune indication.

- Cette enveloppe contenant le bulletin est placée dans une seconde enveloppe sur laquelle le sociétaire porte le numéro de sa carte et sa signature, ainsi que ses noms, prénoms, adresse, très lisiblement écrits.

- Ces votes par correspondance sont envoyés à une boîte postale dont la référence est indiquée par la convocation.
Les enveloppes sont remises au président qui, après pointage, les ouvre et dépose aussitôt les bulletins de vote dans l'urne.

Art. 15. – Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur l'initiative du comité, ou à la requête d'un tiers au moins des membres de l'association. Dans ce dernier cas, elles doivent se réunir dans les deux mois de la demande.

**Art. 16. – La convocation des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires doit être envoyée au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.
Dans le cas de modifications statutaires, la convocation doit reproduire le texte des modifications proposées.**

Art. 17. – L'association ne peut être dissoute ni ses statuts modifiés que par une assemblée générale extraordinaire dont les résolutions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents. La majorité absolue sera suffisante pour toutes autres décisions.

Art. 18. – Lorsque les recettes d'un exercice dépassent les dépenses, l'excédent est affecté à la constitution d'un fonds de réserve qui reste à la disposition du comité.

Patrick WATRIN
Président



Agnes GAYRAUD
Secrétaire Adjointe

